



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 2502

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnes titulaires de la carte du combattant qui bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu. A ce jour, ne peuvent bénéficier de cet avantage que les titulaires de la carte âgés de 75 ans. Il aimerait donc savoir s'il envisage de baisser cet âge par exemple en le fixant sur celui de l'âge de la retraite.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient fiscal ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou aux célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient d'abattement spécifiques, pouvant atteindre 9 820 francs pour l'imposition des revenus de 1996. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier. L'assouplissement de la condition d'âge se traduirait au demeurant par un coût budgétaire supplémentaire de l'ordre de 300 millions de francs. Cette mesure n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2502

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2744

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3570